

Le Directeur Général

M. A. M. M. M. M.

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	
.....	page 2
TITRE II - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS	
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge « \mathcal{R} » et « \mathcal{R}^* »	
En zone rouge « \mathcal{R} »	page 6
En zone rouge « \mathcal{R}^* »	page 9
En zone rouge « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ »	page 13
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleu foncé	
En zone bleu foncé « \mathcal{G}^* »	page 17
Chapitre 3: Dispositions applicables en zone bleu clair	
En zone bleu clair « $\mathcal{E}b$ », « $\mathcal{E}p$ » et « $\mathcal{E}p\mathcal{E}b$ »	page 21
En zone bleu clair « \mathcal{R} », « \mathcal{G} » et « $\mathcal{R}\mathcal{G}$ »	page 23
En zone bleu clair « $\mathcal{E}b\mathcal{G}$ » et « $\mathcal{E}p\mathcal{R}$ ».....	page 26
Chapitre 4 : Risque sismique	
.....	page 30
TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	
.....	page 31
TITRE IV - EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE	
.....	page 33
ANNEXES.....	page 36
- Cahier des charges : « Chutes de blocs »	
- Cahier des charges : « Glissements de terrain »	

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, s'applique à la surface du territoire de la commune de Tende définie par l'arrêté préfectoral de prescription du PPR en date du 19 juillet 2010.

La nature des risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Tende délimite les zones suivantes :

1°) Une zone de risque, divisée en cinq sous-zones :

- **Une sous-zone de risque fort, dénommée « zone rouge \mathcal{R} »** dans le présent règlement, où l'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser de parades à l'échelle des unités foncières concernées. Elle correspond à la présence uniquement d'un aléa élevé de chute de blocs et/ou de pierres.
- **Une sous-zone de risque fort, dénommée « zone rouge \mathcal{R}^* »** dans le présent règlement, où l'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser de parades à l'échelle des unités foncières concernées. Elle correspond à la présence d'un aléa élevé de mouvements de terrain autre que la chute de blocs (glissement, ravinement).
- **Une sous-zone de risque fort, dénommée « zone rouge $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ »** dans le présent règlement, où l'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser de parades à l'échelle des unités foncières concernées. Elle correspond à la présence d'un aléa élevé de chute de blocs et/ou de pierres et d'un aléa élevé de mouvements de terrain autre que la chute de blocs (glissement, ravinement).
- **Une sous-zone de risque modéré, dénommée « zone bleu foncé »**, où des ouvrages de protection peuvent être réalisés sur les unités foncières concernées, afin de supprimer ou réduire fortement le phénomène naturel dangereux, et dans laquelle est présent au moins un aléa de glissement de terrain ou de chute de blocs dont l'intensité est supérieure ou égale à 4 sur une échelle de 1 à 5 (ex : G4 et Eb4).
- **Une sous-zone de risque faible, dénommée « zone bleu clair »**, où des ouvrages de protection peuvent être réalisés sur les unités foncières concernées, afin de supprimer ou réduire fortement le phénomène naturel dangereux, et dans laquelle est présent au moins un aléa dont l'intensité est comprise entre 2 et 4 sur une échelle de 1 à 5 (pas d'indice étoilé, ex : Eb3, R14, S3G2...).